

VS_GERICHTE A1 23 141 vom 29. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_141

FR: VS_GERICHTE A1 23 141 du 29 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 141 del 29 maggio 2024

Regeste

A1 23 144 ARRÊT DU 29 MAI 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier, en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Daniel Udry, avocat, 1950 Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et CONSEIL COMMUNAL DE Y _____, autre autorité, représenté par Maître Laurent Schmidt, avocat, 1951 Sion (Aménagement du territoire ; zone réservée communale) recours de droit administratif contre la décision du 21 juin 2023

Erwägungen

E. 1

des statuts). S'y ajoutent encore ceux qui, faute de remplir les conditions permettant une admission à un autre titre, souhaitent néanmoins soutenir les activités de

- 6 - l'association (membres passifs, cf. art. 8 des statuts) ou participer sans droits ni devoirs (membres affiliés, cf. art 9 des statuts), ainsi que les membres d'honneur (cf. art. 10 des statuts) et les membres vétérans (cf. art. 11 des statuts). En définitive, au vu de l'étendue géographique des activités de l'association et de la diversité des affiliations possibles, il n'est pas évident que la majorité de ses membres – ni même un grand nombre de ceux-ci – ait personnellement eu qualité pour recourir contre les zones réservées litigieuses (dans le même sens mais concernant la D _____ qui recourait contre l'adoption du règlement relatif aux plans d'utilisation du sol, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2009 du 15 janvier 2010 consid. 1.2.1). Dans ces conditions, il appartenait à la recourante d'alléguer, preuves à l'appui, les faits propres à fonder sa qualité pour recourir en détaillant par exemple la proportion de ses membres personnellement touchés par cette décision. Assistée d'un mandataire professionnel spécialisé, la recourante ne pouvait au demeurant ignorer les conditions de recevabilité auxquelles était soumis son recours et le fardeau de l'allégation pesant sur elle. Ayant échoué à démontrer qu'elle disposait de la qualité pour agir, l'opposition de la X _____ aurait dû être déclarée irrecevable par le Conseil d'Etat.

E. 1.1

Lorsqu'elle revoit un prononcé rendu sur le fond d'un recours administratif, la Cour de céans doit vérifier d'office si l'autorité attaquée a ou non violé les règles de recevabilité du recours administratif, dès lors que ce point est décisif pour l'issue du recours de droit administratif (ATF 141 V 206 consid. 1.1, 134 V 269 consid. 2 ; RVJ 2009 p. 81 consid. 1a ; ACDP A1 17 145 du 16 mars 2018 consid. 3.1). Si elles n'ont pas été respectées et si leur violation s'explique uniquement par une erreur sur la portée des normes applicables à cet égard, l'irrégularité doit être relevée d'office (ibid.).

- 4 - Dans l'hypothèse où le prononcé qu'elle entache est attaqué par le recourant auquel cette violation du droit a, somme toute, profité, parce que ses conclusions ont été rejetées au lieu d'être déclarées irrecevables, le recours ne doit, en principe, pas aboutir à une annulation ou à une réforme, ces mesures n'améliorant pas la situation du recourant à qui il est, à ce stade de l'affaire, indifférent de recevoir un arrêt d'irrecevabilité plutôt qu'un arrêt sur le fond. La solution usuelle est alors de juger que l'autorité attaquée n'aurait pas dû entrer en matière sur les conclusions du recourant, ce qui conduit à rejeter son recours, plutôt qu'à le déclarer irrecevable (RVJ 1989 p. 75 consid. D ; ACDP A1 20 72 du 22 février 2021 consid. 1.1.2 et les références citées). Il n'en va autrement que si l'autorité attaquée a statué au fond en ignorant volontairement un motif d'irrecevabilité, ou en laissant ouverte la question de la recevabilité qui lui paraissait douteuse, attendu que, dans ces deux cas, elle met le recourant en position d'obtenir un jugement du fond de son recours de droit administratif, là où ce dernier est lui-même recevable (ibid.).

E. 1.2

La qualité pour recourir des associations fait l'objet d'une jurisprudence constante (ATF 145 V 128 consid. 2.2 et 28 I 235 consid. 1), dont il résulte qu'une association, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, ni être titulaire d'un droit de recours légal peut néanmoins, sous certaines conditions, déposer un recours (qualifié de « recours corporatif égoïste »). Pour être admise à le faire, il faut que l'association ait pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel (ibid. ; ég. arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2023 du 7 février 2024 consid. 4.1, destiné à la publication). En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2, 137 II 40 consid. 2.6.4 et 133 V 239 consid. 6.4). La possibilité d'un recours corporatif égoïste répond avant tout à un objectif d'économie et de simplification de la procédure, dès lors qu'il est plus rationnel de traiter un recours émanant d'une association plutôt que de nombreux recours formés individuellement par de multiples parties. Cette solution tend également, dans une certaine mesure, à rétablir un équilibre dans l'accès à la justice, en faveur de parties qui, prises individuellement, craindraient d'engager une telle démarche. Ces objectifs ne sauraient toutefois être invoqués pour suppléer au défaut des conditions de recevabilité requises par la jurisprudence précitée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2023 précité consid. 4.1 et les nombreuses références citées).

- 5 -

E. 1.3

De manière générale, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 249 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2023 précité consid. 4.1).

E. 1.4

En l'espèce et faute d'être elle-même touchée par la décision entreprise ou de disposer d'un droit de recours légal en la matière, c'est à juste titre que la recourante s'est uniquement prévaluée, devant l'instance précédente, du recours corporatif égoïste dont elle estimait les conditions réunies.

E. 1.4.1

Toutefois, le simple fait d'affirmer, comme elle l'a fait dans son opposition (cf. supra let. C), que sa qualité pour recourir ne serait pas douteuse et que la grande majorité de ses membres serait touchée par la décision litigieuse, n'établit pas le respect des conditions du recours corporatif égoïste. Or, il incombait à l'association de le faire, puisque l'unique document qu'elle a fourni à l'appui des affirmations qui précèdent est une copie de ses statuts dont la lecture fait au contraire douter que la majorité de ses membres était effectivement touchée par l'instauration des zones réservées. En effet, si la recourante a bien pour but statutaire la défense de ses membres à « l'échelon du territoire de la section » (cf. art. 2 des statuts), le territoire communal de Y _____ – directement concerné par la décision entreprise – ne représente qu'une partie du territoire de l'association. Dès lors qu'elle est également active sur les territoires communaux de B _____ et de C _____ (cf. art. 1 ch. 3 des statuts), une partie de ses membres provient à n'en pas douter de ces deux dernières communes qui sont étrangères à la décision entreprise. De plus, l'affiliation à la X _____ n'est pas restreinte aux seules personnes actives dans l'hôtellerie, puisqu'elle accepte également les personnes et établissements de la restauration installés sur le territoire précité (cf. art. 1 ch. 4) qui sont peu, voire pas, impactés par les zones réservées instaurées « en matière d'hébergement touristique ». De même, aux côtés des propriétaires d'hôtels et de restaurants qui peuvent être directement touchés par les zones réservées si leur propriété est concernée, l'association accueille encore bien d'autres membres à divers titres, dont on doute qu'ils soient quant à eux touchés individuellement par la mesure litigieuse. Ainsi en va-t-il des locataires et gestionnaires d'hôtels et de restaurants (cf. art. 6 ch. 1 des statuts), de même que des membres affiliés qui ne dirigent plus de tels établissements (cf. art. 7 ch.

E. 1.4.2

Contrairement à ce que soutient l'intéressée, le constat qui précède ne dénote aucun formalisme excessif. Alors qu'il s'agissait d'une condition de recevabilité de son opposition que le Tribunal de céans doit examiner d'office (cf. supra consid. 1.1) et que la recourante savait sa qualité pour agir présentement contestée, elle s'est néanmoins limitée à exciper de principes généraux pour justifier la recevabilité de son opposition (cf. courrier de la recourante du 20 octobre 2023). Ce faisant, elle a renoncé à expliquer comment la majorité de ses membres était touchée et n'a fourni aucune pièce susceptible de rendre ce fait plausible, alors qu'il ne résultait de manière évidente ni du dossier de la cause, ni de la décision entreprise. Dans ces circonstances, le constat que la X _____ a échoué à établir sa qualité pour former recours ne procède ni d'un formalisme excessif, ni ne heurte le principe de la bonne foi. Conformément à la jurisprudence déjà citée, les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours et non la réforme de la décision entreprise (cf. supra consid. 1.1). Partant, c'est également à tort que la recourante estime que lui dénier la qualité pour agir à ce stade de la procédure contreviendrait à l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 79 al. 1 LPJA).

E. 2

Ce résultat dispense la Cour de céans d'examiner les griefs matériels soulevés par la recourante.

- 7 -

E. 3

Succombant, la recourante supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Elle n'a pas droit à des dépens, pas plus que les autorités précédentes (art. 91 al. 1 LPJA)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.